

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique,
de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté du XX 2026 réglementant la pêche de loisir du maquereau (*scomber scombrus*)

NOR :

Publics concernés : *personnes morales, personnes physiques, services déconcentrés, établissement national des produits de l'agriculture et de la mer.*

Objet : *précision des conditions d'exercice de la pêche de loisir du maquereau*

Entrée en vigueur : *le lendemain de la publication.*

Application : *Le présent arrêté est un texte autonome*

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

- VU** le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU** le règlement (UE) n° 2023/2842 du parlement européen et du conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) no 1967/2006 et (CE) n° 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;
- VU** les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX au XX janvier 2026 inclus en application de l'article L. 914-3 du code rural et de la pêche maritime ;

ARRÊTE

Article 1

La pêche de loisir du maquereau (*scomber scombrus*) est limitée à 5 spécimens, capturés et détenus, par pêcheur et par jour dans les zones CIEM 4, 7 et 8 correspondants aux façades Atlantique, Manche - Mer du Nord.

Article 2

Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture et les préfets des régions compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour la ministre et par délégation,
La cheffe du service pêche maritime
et aquaculture durables

A. DARPEIX VAN TONGEREN